

Publié le 14/09/2023

Envoyé en préfecture le 14/09/2023
Reçu en préfecture le 14/09/2023
Publié le
ID : 064-256404393-20230914-2023_46-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS REUNION DU BUREAU DU 6 SEPTEMBRE 2023

Le six septembre deux mille vingt-trois, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le vingt-six juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Pascal MORA, Maire de GELOS, Président ;
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 2^{ème} vice-Président ;
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 3^{ème} vice-Président.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1^{er} vice-Président ;
- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN, 4^{ème} vice-Présidente.

AVAIT DONNÉ POUVOIR :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS à M. Pascal MORA.

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur ; M. DELHEURE, directeur adjoint et responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture ; Mme VAYSSIER, responsable du Service Intercommunal Administratif ; Mme GASTELLU, responsable du Service Intercommunal du Numérique ; Mme ROCA, Adjointe au responsable du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme ; M. BRUSQUE, responsable du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement ; Mme MOISAND, assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

B / CONVENTION EN VUE DE LA NUMERISATION DES ACTES D'ETAT-CIVIL

L'Agence propose à ses adhérents depuis 2021 la numérisation des actes d'état civil. Ce dossier, suivi par le Service Intercommunal du Numérique, est passé par un groupement de commandes entre différentes structures publiques de mutualisation de services numériques auquel le Bureau a donné son aval lors de sa séance du 5 juillet 2019.

Le marché passé dans ce cadre avec la société Numérize arrivant à son terme dans quelques mois, et la démarche ayant reçu un accueil favorable des collectivités, il est proposé de renouveler la démarche du groupement de commandes avec nos homologues.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe en vue de pouvoir continuer à proposer au meilleur coût une solution de numérisation des actes.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA
NUMERISATION DES ACTES**

Convention constitutive d'un groupement de commandes en application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique

Il est constitué entre :

Le syndicat mixte départemental Agence Landaise Pour l'Informatique (Alpi) dont le siège est sis, Maison des Communes 175, place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan cedex, représenté par sa Présidente, Magali VALIORGUE, dûment habilitée par délibération en date du 18 juillet 2023 à signer la convention de groupement de commandes,

Dénommé ci-après « **ALPI** »

Et,

Le syndicat mixte SOLURIS, dont le siège est sis 2 rue des Rochers - 17100 SAINTES, représenté par sa Présidente Céline VIOLLET, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Dénommé ci-après « **SOLURIS** »

Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, dont le siège est sis 7, place de la République - CS10042 - 58027 NEVERS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Guy HOURCABIE dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 07 octobre 2023,

Dénommé ci-après « **SIEEEN** »

Le Syndicat mixte Gironde Numérique, dont le siège est sis Immeuble Gironde, Rez de dalle - 8, rue du Corps Franc Pommiès - 33000 BORDEAUX, représenté par Monsieur Pierre Ducoat, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité syndical en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Dénommé ci-après « **GIRONDE NUMERIQUE** »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot et Garonne, dont le siège est sis 53 rue de Cartou - 47901 AGEN, représenté par Monsieur DELBREL Christian, Président du Centre de Gestion, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 04 octobre 2023.

Dénommé ci-après « **CDG 47** »

Le GIP Région Centre InterActive, dont le siège est sis Parc d'Activités les Aulnaies, 151 rue de Juine - 45160 OLIVET, représenté par Monsieur FREZOT Olivier, Président du GIP, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du xxxxxxxxxxxxxxxx

Dénommé ci-après « **RECIA** »

L'Agence Publique de Gestion Locale, dont le siège est sis Cité administrative - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 Pau CEDEX, représentée par SON Président Monsieur Pascal MORA, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Bureau en date du 6 septembre 2023

Dénommée ci-après « **APGL** »

Collectivement dénommées ci-après « Les Parties ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une volonté de grouper les achats et en application du code de la commande publique, il est proposé la formation d'un groupement de commandes en vue de la numérisation des actes.

Le recours à un groupement de commandes permet à chacune des parties de choisir les mêmes titulaires et d'obtenir ainsi des conditions d'achats plus avantageuses en termes de tarifs.

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent la fourniture et les prestations comme suit :

- Lot 1 : Numérisation des actes d'état civil
- Lot 2 : Numérisation des actes de concession funéraire
- Lot 3 : Numérisation du dossier agent

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention de groupement de commandes prend effet à la date de signature des parties et est instituée pour toute la durée du marché public, objet des présentes. Elle sera reconduite dans les mêmes termes que le marché soit deux années fixes en période initiale, et une reconduction possible d'une année.

Il est rappelé que l'adhésion au groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de consultation (date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence).

ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

L'Alpi est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes.

Il a pour mission de passer le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE LA CAO COMPÉTENTE

Conformément à l'article L 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement, donc celle de l'Alpi.

La présidence de la Commission d'Appel d'Offres est assurée par la Présidente de l'Alpi.

Des personnalités pourront aussi être désignées par la Présidente de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées dans le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- Définir et recenser les besoins et ceux du groupement de commandes
- Définir l'organisation administrative de la procédure de consultation
- Elaborer l'ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) : Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC), Règlement de la Consultation (RC), Cahier des Charges, Actes d'Engagement, bordereaux de prix, etc
- Soumettre les éléments constitutifs du DCE aux membres du groupement de commandes pour validation avant publication de l'AAPC
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence
- Convoquer et assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (préparation et PV)
- Rédiger le rapport d'analyse technique des offres pour choix en CAO
- Rédiger le rapport de présentation du marché
- Informer les membres du groupement de commandes d'un éventuel incident de procédure pour trouver les solutions adéquates dans l'intérêt des membres du groupement
- Déclarer le marché sans suite ou infructueux, le cas échéant
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Signer l'ensemble du ou des marché(s) auprès du ou des candidats retenus et procéder aux notifications
- Le cas échéant, passer les avenants nécessaires à la bonne exécution des contrats et prendre les décisions de reconduction du marché ou des marchés,
- Transmettre aux autorités de contrôle les pièces des marchés
- Transmettre aux membres du groupement l'ensemble des pièces des marchés
- Animation d'un comité de pilotage de coordination de l'exécution des marchés

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent s'engage à :

- Communiquer préalablement au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins quantitatifs et qualitatifs prévisionnels nécessaire à la procédure de marché
- Participer à l'élaboration et valider les éléments constitutifs du DCE avant publication du marché,
- Respecter les plannings élaborés,
- Assurer la bonne exécution de son/ses marché(s) à hauteur de son besoin, tant administrative, que technique et financière (gestion des paiements)
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.

ARTICLE 7 - ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération ou décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou décision est notifiée au coordonnateur au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Tous frais de publicité, avis d'attribution, d'assistance, de conseil, de rédaction seront assurés par le coordonnateur du groupement.

Ils seront supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera, une fois le(s) titulaire(s) retenu(s), une demande de remboursement chiffrée et détaillée, qui prendra la forme d'un titre de recette.

Frais de justice

Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépenses et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

ARTICLE 9- TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les parties et concernant les soumissionnaires au marché résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige ou problématique sera adressé(e) au délégué de la Protection des Données du Coordonnateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier : dpo@alpi40.fr

ARTICLE 10- RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut, pour motif d'intérêt général se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date de sortie.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier (membre demandant le retrait) assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Le groupement sera dissous de plein droit à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Le contenu de la présente convention peut être modifié par voie d'avenant.

ARTICLE 12 - RECOURS

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Dans l'hypothèse où au cours de l'exécution de la présente convention, un différend survient entre les parties, la plus diligente de celles-ci engage une procédure de règlement amiable de celui-ci par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

Une période de trois (3) mois s'ouvre à compter de la notification du courrier, au cours de laquelle les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir au règlement amiable de leur différend.

A défaut de parvenir au règlement amiable de ce différend, la partie la plus diligente peut saisir le Tribunal Administratif de PAU au plus tôt trois (3) mois après la notification du courrier susvisé.

Fait en 3 exemplaires.

A Mont-de-Marsan, le 24 août 2023

Pour l'ALPI,
La Présidente Magali VALIORGUE

Pour l'APGL,
Le Président Pascal MORA

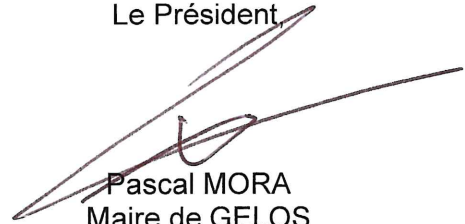
M. BORDES se dit satisfait par la numérisation des actes réalisée dans sa commune.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent les termes de la convention dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour extrait certifié conforme au registre

PAU, le 13 septembre 2023

Le Président,



Pascal MORA
Maire de GELOS